

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°ST 2024_138

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 30 avril 2024 par laquelle l'entreprise BPI FACADES, 128 avenue Château Fleury, 26000 ROMANS, représentée par Monsieur FAURE Mickaël, sollicite l'autorisation de prolonger l'installation d'un échafaudage au droit des N°12 et 14 Grande Rue, dans le cadre de travaux de ravalement de façades,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU le Code général des Propriétés des Personnes publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU le Règlement de Voirie communale,
VU la délibération 2019_070 du 9 juillet 2019,
VU l'état des lieux,
VU les arrêtés N°ST 2024_092 et 2024_125,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux Grande Rue, d'assurer la sécurité des employés chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 - Autorisation : L'arrêté N°ST 2024_125 est prolongé : jusqu'au 17 mai 2024, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin d'installer un échafaudage au droit des N°12 et 14 Grande Rue, comme énoncé dans sa demande. Il est de plus autorisé, du jusqu'au 17 mai 2024, à occuper deux (2) places de stationnement sur le parking de l'Eglise (côté café), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Restrictions de stationnement et de circulation : La circulation des piétons et l'accès des riverains, ainsi que la circulation des véhicules de secours, de service et de livraison, sont préservés en toute circonstance.
Le stationnement des véhicules autres que ceux du bénéficiaire sont interdits sur les deux places précisées à l'article 1.

Article 3 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 - Redevance : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées annuellement par délibération du Conseil municipal (4 €/ m²/ semaine sur trottoir, et 8 €/ m²/ semaine sur chaussée, toute semaine entamée est due).

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période du 11 au 17 mai 2024. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Marcellin. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, le bénéficiaire, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt

Article 8 - Recours : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 02 mai 2024,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La Cheffe des Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY

